



Le 4 mars 2016

PAR COURRIEL

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 3 février 2016 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé réception par courriel le 3 février 2016. Votre demande est ainsi formulée :

*« La présente est pour vous demander, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les informations suivantes concernant les employés au cours des 2 dernières années :*

- *Le nombre d'employés, les équivalents temps complet (ETC) et les salaires versés, des catégories d'employés suivants (par année) :*
  - *Ceux mis en disponibilité*
  - *En congé de maladie depuis plus d'un an*
  - *En congé de maladie depuis plus de 2 ans*
  - *En congé de maladie plus de 90% du temps au cours des 2 dernières années*
  - *Les employés prêtés à d'autres organismes publics*
  - *Ceux travaillant dans un autre ministère ou organisme, mais étant toujours payé par vous*
- *Taux d'absentéisme des 5 dernières années de votre organisation. »*

Pour répondre à votre demande d'accès, voici les informations demandées :

- Le nombre d'employés mis en disponibilité : bien que la Caisse n'ait pas cette nomenclature, je vous informe que nous avons une ressource dont le poste a été aboli mais qui demeure disponible pour des mandats ou des projets spéciaux jusqu'au 13 mai 2016.

- En congé de maladie : voici un tableau concernant les employés en congé de maladie depuis plus de 1 an, depuis plus de 2 ans et en congé de maladie plus de 90 % du temps au cours des 2 dernières années :

Durée	Nombre d'employés
1 an – 260 jours ouvrables	1
2 ans – 520 jours ouvrables	0
90 % en 2 ans – 468 jours ouvrables	1

- Les employés prêtés à des organismes publics : aucun.
- Les employés travaillant dans un autre ministère ou organisme et payés par la Caisse : aucun.
- Taux d'absentéisme des 5 dernières années :

2011	2012	2013	2014	2015
4,4 %	4,1 %	4,3 %	3,6 %	4,2 %

Nous croyons que les informations fournies répondent à votre demande à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Ginette Depeltëau  
 Vice-présidente principale,  
 Conformité et investissement responsable et  
 Responsable de l'accès à l'information  
 et de la protection des renseignements personnels